

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00230

Numéro SIREN : 339 866 311

Nom ou dénomination : A.C.E.2.I. (AUTOMATISME CONTROLE ELECTRICITE INDUSTRIELLE
INFORMATIQUE)

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2022 sous le numéro de dépôt 11583

Crefpe

A.C.E.2.I
(AUTOMATISME CONTROLE ELECTRICITE INDUSTRIELLE INFORMATIQUE)

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 120.000 €
Siège Social : 1 rue Pierre et Marie Curie
33290 BLANQUEFORT
339 866 311 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2022

L'an deux mille VINGT-DEUX,
Et le trente-et-un mars à dix-sept heures,

L'actionnaire unique et le Président de la Société se sont réunis à MERIGNAC (33700), 1 ter avenue Jacqueline Auriol, à savoir :

- La société **SIAC DEVELOPPEMENT**, Société A Responsabilité Limitée au capital de 300.000 euros sise à LA SEGUINIÈRE (49280), ZI des Grands Bois, rue du Luxembourg, immatriculée sous le numéro 524 255 080 au RCS de ANGERS, représentée par son gérant, Monsieur Benoit LAMOTHE,

Dont le capital est intégralement détenu par la société GROUPE FINANCIER JC PARINAUD, Société A Responsabilité Limitée au capital de 11.248.800 euros sise à MERIGNAC (33700), 1 ter avenue Jacqueline Auriol, immatriculée sous le numéro 397 928 235 au RCS de BORDEAUX, prise en la personne de Monsieur Jean-Christophe PARINAUD en qualité de Gérant,

- **Monsieur Claude ANOUILH**, lequel préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

L'actionnaire unique a pris les décisions suivantes relatives aux points ci-dessous :

- **Modification de la présidence,**
- **Changement de la date de clôture de l'exercice social de la Société,**
- **Modifications corrélatives des statuts,**
- **Pouvoirs.**

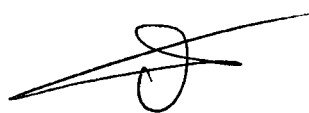
A titre liminaire, il est rappelé que la société SIAC DEVELOPPEMENT a acquis ce jour la totalité des 2.500 actions composant le capital de la Société auprès de la société ACELOC, SAS au capital de 1.706.796 euros dont le siège social est domicilié à LE BOUSCAT (33110), 12 rue Pierre Renaudel, immatriculée sous le numéro 449 663 160 au RCS de BORDEAUX.

PREMIERE DECISION

Monsieur Claude ANOUILH, premier président de la Société, nommé à ces fonctions aux termes des statuts en date du 17 juin 2005, souhaitant démissionner de ses fonctions de Président de la Société à compter de ce jour, l'actionnaire unique prend acte de sa démission transmise ce jour par courrier remis en mains propres et nomme en qualité de nouveau Président, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

SIAC DEVELOPPEMENT
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 300.000,00 euros
Siege social : Zone Industrielle des Grands Bois du Luxembourg
49280 LA SEGUINIÈRE
524 255 080 RCS de ANGERS

La société SIAC DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Benoit LAMOTHE, a fait part de son acceptation des fonctions de Présidente à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Pour des raisons de consolidation comptable au sein du Groupe dont fait désormais partie la Société, l'actionnaire unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société, actuellement fixée au 30 septembre, pour la fixer au 31 décembre de chaque année.

Par conséquent, l'exercice social commencé le 1^{er} octobre 2021 clôturera le 31 décembre 2022.

TROISIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions ci-avant adoptées, l'actionnaire unique décide de modifier comme suit les articles 18 et 29 des statuts :

***Article 18 – ANNEE SOCIALE**

Ancienne mention :

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Nouvelle mention :

Suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2005, l'année sociale commençait le 1^{er} octobre et finissait le 30 septembre de chaque année.

Suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 31 mars 2022, l'année sociale commence désormais le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par conséquent, l'exercice commencé le 1^{er} octobre 2021 se terminera le 31 décembre 2022.

***Article 29 - NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Ancien intitulé : NOMINATION DU PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ancienne mention :

Le Président de la société, nommé sans limitation de durée, est Monsieur Claude ANOUILH, demeurant 32 rue de Guyenne – 33290 BLANQUEFORT.

La société AUDIAL sise 21 avenue Ariane – 33700 MERIGNAC, représenté par Monsieur Jean-Claude MARCHE poursuit ses fonctions de commissaire aux comptes titulaire.

Monsieur Gilbert ORUEZABAL demeurant 21 avenue Ariane – 33700 MERIGNAC, poursuit ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant.

Nouvel intitulé : NOMINATION DU PRESIDENT

Nouvelle mention :

Suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 31 mars 2022, la Présidente de la société, nommée sans limitation de durée, est la société SIAC DEVELOPPEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 300.000,00 euros sise à LA SEGUINIERE (449280), ZI des Grands Bois, rue du Luxembourg, immatriculée sous le numéro 524 255 080 au RCS de ANGERS, représentée par Monsieur Benoit LAMOTHE.

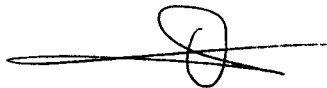
Il est rappelé que jusqu'à cette date, le président de la Société était Monsieur Claude ANOUILH, demeurant 32 rue de Guyenne – 33290 BLANQUEFORT.

CINQUIEME DECISION

L'actionnaire unique consent à ce qu'il soit donné tout pouvoir à tout porteur des présentes, avec faculté de subdélégation, en vue de signer tous les actes et toutes les pièces et accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation des décisions ci-avant adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a ensuite été signé par l'actionnaire unique et répertorié sur le registre des décisions de l'actionnaire unique.

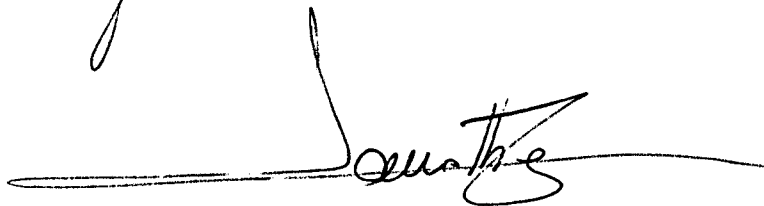
Monsieur Claude ANOUILH
Président démissionnaire



SARL SIAC DEVELOPPEMENT
Actionnaire unique

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente*

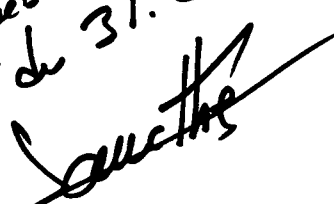


BL

A.C.E.2.I
AUTOMATISME CONTROLE ELECTRICITE
INDUSTRIELLE INFORMATIQUE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 120.000 euros
Siège social : 1 rue Pierre et Marie Curie
33290 BLANQUEFORT

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 31
mars 2022

Statuts certifiés
Conformément à l'art 212 DAL
en date du 31.03.2022


ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTILCE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« AUTOMATISME CONTROLE ELECTRICITE INDUSTRIELLE INFORMATIQUE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays : ELECTRICITE DU BATIMENT-ELECTROMECHANIQUE- ainsi que la création, l'acquisition, la location la prise en location gérance et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets accessoires, similaires ou connexes.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est à : **BLANQUEFORT (33290) 1 rue Pierre et Marie Curie.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire Français par simple décision du Président.

Cette décision sera prise par le Président en conformité avec l'intérêt de la société/

Le transfert de siège social en dehors du territoire Français ne peut être décidé que par les associés statuant en l'Assemblée à l'unanimité.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines, dépôts et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 euros. Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 48 euros chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés convoqués dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts.

La décision d'augmenter le capital est prise à la majorité simple par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émissions d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

La réduction du capital est autorisée par les associés aux mêmes conditions que l'augmentation de capital.

ARTICLE 11- ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 12 – CESSION TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par l'assemblée des associés statuant à la majorité simple par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il en est de même en cas de transmission par décès ou en cas de liquidation de communauté entre époux.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. À cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 15 et notifier sa décision par l'intermédiaire du Président au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4. La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 60 à 15 jours.
7. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, désignée, pour une durée limitée ou non, par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Lorsque qu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient Président en leur nom propre.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il convoque simultanément l'Assemblée des actionnaires avec pour ordre du jour de pourvoir à son remplacement. Il peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité simple. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués par la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, tout associé peut convoquer une assemblée générale amenée à se réunir dans les cinq jours au plus.

En cas d'empêchement, un nouveau Président est nommé pour une durée limitée et renouvelable. Ses fonctions prennent fin automatiquement dès la fin de l'empêchement. En cas de décès, le nouveau Président prend ses fonctions en application des présents statuts.

ARTICLE 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues dans de conditions normales, doivent être approuvées par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

La procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 26 des présents statuts.

À peine de nullité, il est interdit au Président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Président.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une Assemblée, elle est convoquée par le Président dix jours au moins avant la réunion. L'Assemblée est présidée par le Président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte de résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles légales relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution s'appliquent. Les demandes sont adressées au Président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

- A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement à la majorité simple lorsqu'elles portent sur les opérations suivantes :
- approbation des comptes et affectation des bénéfices, distributions de dividendes,
 - nomination, révocation du Président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme, sauf disposition législative plus restrictive,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.
- l'agrément des cessions d'actions,

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix c'est-à-dire par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

B. Sont adoptés et modifiés à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- le transfert du siège social en dehors du territoire français,
- toute clause ou engagement qui aurait pour effet d'augmenter les engagements des associés.

C. Toutes autres décisions que celles visées aux paragraphes A et B sont de la compétence du Président.

D. Procès-verbaux.

Toute décision collective des associés prise en Assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 – INFORMATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et les textes des résolutions proposés. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés dix jours au moins avant la date de l'Assemblée avant qu'ils ne soient invités à prendre des décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE

Suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2005, l'année sociale commençait le 1^{er} octobre et finissait le 30 septembre de chaque année.

Suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 31 mars 2022, l'année sociale commence désormais le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par conséquent, l'exercice commencé le 1^{er} octobre 2021 se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être distribué. La décision est prise sur proposition du Président par la collectivité des associés à la majorité simple.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait en application des règles de droit commun.

ARTICLE 22 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social aux associés à proportion de leur quote-part dans le capital social, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si toutes les actions de la société se trouvent réunies entre les mains d'un seul associé, la société continue d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU).

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiée dont le capital est la propriété d'un associé unique, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée ayant plusieurs associés et sans préjudice de la faculté laissée à l'associé unique de modifier les statuts.

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 26 – CONTROLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent au outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 29 – NOMINATION DU PRESIDENT

Suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 31 mars 2022, la Présidente de la société, nommée sans limitation de durée, est la société SIAC DEVELOPPEMENT, Société A Responsabilité Limitée au capital de 300.000,00 euros sise à LA SEGUINIERE (449280), ZI des Grands Bois, rue du Luxembourg, immatriculée sous le numéro 524 255 080 au RCS de ANGERS, représentée par Monsieur Benoit LAMOTHE.

Il est rappelé que jusqu'à cette date, le président de la Société était Monsieur Claude ANOUILH, demeurant 32 rue de Guyenne – 33290 BLANQUEFORT.

ARTICLE 30 – FRAIS DE TRANSFORMATION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la transformation de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 31 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président qui est mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BLANQUEFORT

Le 17 juin 2005
En cinq (5) originaux dont un pour être
Déposé au siège social et les autres
Pour l'exécution des formalités requises

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ANOUILH Claude, né le 4 janvier 1956 à BORDEAUX (33)
Demeurant 32 rue de Guyenne, 33290 BLANQUEFORT
- Madame ANOUILH Sandrine, née TRANQUARD le 25 février 1970 à FLOIRAC (33)
Demeurant 32 rue de Guyenne, 33290 BLANQUEFORT
- Madame CASTERA Corinne, née le 31 décembre 1955 à BORDEAUX (33)
Demeurant 9 boulevard du Maréchal Lyautey 33110 LE BOUSCAT
- Mademoiselle ANOUILH Sophie, née le 28 novembre 1989 à BORDEAUX (33)
Demeurant 32 rue de Guyenne, 33290 BLANQUEFORT
Représentée par son père, Monsieur ANOUILH Claude
- Mademoiselle ANOUILH Léa, née le 12 octobre 1999 à BORDEAUX
Demeurant 32 rue de Guyenne, 33290 BLANQUEFORT
Représentée par son père, Monsieur ANOUILH Claude
- Monsieur ANOUILH Julien, né le 22 avril 1983 à BRUGES (33)
Demeurant Résidence Archambault 33400 TALENCE
- Mademoiselle MUR Mélanie, née le 6 septembre 1990 à BORDEAUX
Demeurant 32 rue de Guyenne, 33290 BLANQUEFORT
Représentée par sa mère, Madame ANOUILH Sandrine

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenus d'instituer entre eux, par suite de la transformation de ladite société qui était auparavant sous forme de société anonyme.